

# CONSULTATION PUBLIQUE N° 2023-04 DU 20 AVRIL 2023 RELATIVE A L'ÉVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITE

## Observations de la FNCCR sur la consultation de la CRE

### Propos introductifs

En préambule, la FNCCR rappelle qu'elle exprime le point de vue de ses membres exerçant les compétences d'autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) d'électricité ou ayant la nature d'entreprises publiques ou coopératives de distribution d'électricité (dites Entreprises Locales de Distribution - ELD).

Si la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité relève de la compétence de la Commission de régulation de l'énergie, ces prestations sont réalisées au titre du service de la distribution publique de l'électricité, lequel est exercé dans le cadre des contrats de concession, conclus par les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

L'exclusivité attachée à ces prestations découle en effet de leur complémentarité avec les missions dévolues aux gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité conformément à l'article L. 322-8 du code de l'énergie. Et aux termes de cet article, lesdites missions sont réalisées dans le cadre du cahier des charges des concessions.

Figurent notamment parmi ces missions, les activités liées au comptage, objet de la présente consultation. Autrement dit, ces prestations annexes sont indissociables de missions de service public concédées et portent sur des ouvrages de la concession, propriétés des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Dans ces conditions, la FNCCR souhaite rappeler que, de la même manière que le cahier des charges de la concession encadre les conditions de réalisation des missions visées à l'article L. 322-8 du code de l'énergie, il a vocation à préciser les modalités de réalisation des prestations annexes qui sont liées auxdites missions.

Soucieuse du service public de distribution d'électricité, la FNCCR est attentive à la qualité de service à la clientèle, notamment à l'égalité de traitement des usagers et au soutien apporté aux plus précaires. La FNCCR observe dans la consultation de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) que la différenciation de tarifs entre usagers équipés/non équipés de compteur communicant se fait dans des proportions qui peuvent paraître conséquentes à certains usagers. S'il n'y a pas eu de refus de la part de l'utilisateur lors de

l'installation du compteur, il paraît étonnant de lui faire supporter les coûts des prestations par un tarif différencié.

En outre, la FNCCR tient à rappeler à la CRE que les ELD bénéficient d'un délai supplémentaire en matière de déploiement des compteurs communicants (2024). Il convient également d'avoir à l'esprit certaines difficultés d'approvisionnement dont souffre la filière, qui allongent les délais de réception des compteurs. Aussi conviendrait-il de préserver la possibilité pour les ELD de pratiquer la tarification en vigueur actuellement, le temps que les déploiements soient largement avancés voire achevés.

Cela étant rappelé et sous les réserves expresses exprimées ci-dessus, la FNCCR répond aux questions de la consultation.

**Question 1 : Etes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire s'agissant de la prestation « Mise en service sur raccordement existant » ?**

**Réponse FNCCR :**

Oui. Il apparaît pertinent de faire supporter aux clients ayant refusé la pose d'un compteur communicant, le surcoût généré par la relève à pied. La solution proposée par la CRE de faire supporter une partie de ces coûts par le TURPE apparaît cependant comme une solution de modération bienvenue. Il en va de même de la proposition qui consiste à permettre aux clients de demander l'installation d'un compteur communicant plutôt que de supporter le surcoût proposé. Il convient cependant de s'interroger sur les possibles délais d'installations plus importants qu'une mise en service compte-tenu de la disponibilité des compteurs.

Les ELD bénéficiant d'un délai pour le déploiement des compteurs communicants (2024) et considérant les difficultés d'approvisionnement qui allongent les délais de réception des compteurs, il conviendrait de préserver la possibilité pour les ELD de pratiquer la tarification en vigueur actuellement, le temps que les déploiements soient largement avancés voire achevés.

Enfin, les clients pour lesquels l'installation n'a pas pu être réalisée pour des raisons différentes à un refus comme par exemple des raisons techniques liées à leur installation de branchement ne devraient pas se voir facturer une prestation de relève.

**Question 2 : Etes-vous favorable à la prise en compte dès août 2023 de la baisse des coûts de mise en service à la suite d'un raccordement nouveau ?**

**Réponse FNCCR :**

La FNCCR est favorable à la prise en compte de la baisse des coûts de mise en service en zone Enedis.

Dans la mesure où le déploiement n'y est en général pas terminé, il conviendrait de prévoir une tarification dérogatoire ou différenciée dans les zones ELD, courant au moins jusqu'à la date de déploiement prévue en zone ELD (2024 et 2027) voire plus tard compte-tenu des difficultés de déploiement rencontrées.

**Question 3 : Etes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire pour la prestation « Relevé spécial » ?**

**Réponse FNCCR :**

La FNCCR est favorable à la prise en compte de la baisse des coûts de mise en service en zone Enedis.

Dans la mesure où le déploiement n'y est en général pas terminé, il conviendrait de prévoir une tarification dérogatoire ou différenciée dans les zones ELD, courant au moins jusqu'à la date de déploiement prévue en zone ELD voire plus tard compte-tenu des difficultés de déploiement rencontrées.

Enfin, les clients pour lesquels l'installation n'a pas pu être réalisée pour des raisons techniques liées à leur installation de branchement ne devraient pas se voir facturer une prestation de relève.

**Question 4 : Etes-vous favorable à rendre la prestation « Relevé spécial » gratuite dans une limite de deux fois par an et par point de connexion pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué silencieux ?**

**Réponse FNCCR :**

Etant donné que le silence du compteur n'est pas imputable à l'utilisateur, la FNCCR est favorable à cette disposition

**Question 5 : Etes-vous favorable au maintien de la tarification actuelle de la prestation « Activation de la téléinformation client » ?**

**Réponse FNCCR :**

Les enjeux liés à la maîtrise de la demande en Europe semblent justifier le maintien de la tarification pour les clients non équipés de compteurs communicants et la non-facturation pour les clients équipés tel que prôné par la CRE.

Cependant, les clients participants ou souhaitant participer à la maîtrise de la demande s'équipent ou demandent à être équipé de compteurs communicants (à titre gracieux) pour ce faire. Ainsi, ces compteurs étant plus performant, il conviendrait d'en encourager le déploiement plutôt que de maintenir la tarification actuelle « Activation de la téléinformation client » sur des compteurs d'ancienne génération.

Question 6 : Etes-vous favorable à la suppression des prestations « Mise en place d'un système de téléreport des index (BT  $\leq$  36 kVA) » et « Remplacement du compteur par un compteur électronique avec activation de la téléinformation du compteur » dans le catalogue de prestations d'Enedis ?

**Réponse FNCCR :**

La FNCCR est favorable à cette proposition.

Question 7 : Avez-vous des remarques s'agissant des travaux menés sur la prestation de décompte ?

**Réponse FNCCR :**

Il paraît important qu'une généralisation des principes retenus dans le Contrat de Service de Décompte Unique ne puisse se faire qu'après un bilan partagé de l'expérimentation en cours et une consultation des AODE qui développent également des IRVE sur leurs territoires. D'autre part, il paraît opportun de poursuivre ces réflexions en y intégrant le sujet des nouvelles formes de commercialisation de l'électricité qui lie directement un consommateur à un producteur. Il paraît en effet nécessaire de faire évoluer le contrat GRD-F sur ce point.

Question 8 : Identifiez-vous des évolutions à apporter à la prestation annuelle de décompte afin notamment de s'adapter au déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) ?

**Réponse FNCCR :**

Cela dépendra du bilan de l'expérimentation en cours.

Question 9 : Etes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire pour les prestations dont les tarifs sont impactés par le déploiement des compteurs évolués pour les producteurs BT  $\leq$  36 kVA ?

**Réponse FNCCR :**

La FNCCR est favorable à cette proposition sous la réserve de la possibilité pour le GRD de pouvoir facilement disposer de compteur communicant, ce qui n'est actuellement pas le cas en zone ELD.

Question 10 : Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation non facturée « Changement de nature de contrat » à destination des producteurs BT  $\leq$  36 kVA ?

**Réponse FNCCR :**

La simplification de la relation contractuelle pour les producteurs leur simplifierait l'accès à ces contrats et fluidifierait sans doute le processus d'injection, comme le fait justement remarquer la CRE, de sorte que la FNCCR y est favorable.

Cependant, compte-tenu de l'écart de déploiement des compteurs communicants dans les zones ELD, de nombreux producteurs y sont équipés d'anciens compteurs. Il conviendrait donc maintenir la tarification actuelle sur les zones de desserte ELD d'ici la fin du déploiement de ces compteurs.

Question 11 : Etes-vous favorable à la création de la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » dans le catalogue d'Enedis ?

**Réponse FNCCR :**

Oui, dans la mesure où elle permettrait une mise à disposition facilitée de données multiples aux acteurs. Il serait en outre souhaitable de prendre en compte la capacité des GRD à proposer ces prestations en les rendant facultatives.

Question 12 : Etes-vous favorable aux tarifs proposés pour la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » ?

**Réponse FNCCR :**

La FNCCR est favorable à cette proposition.

Question 13 : Etes-vous favorable à la suppression de la prestation S508 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?

**Réponse FNCCR :**

Etant désormais sans objet, la FNCCR est favorable à cette suppression.

Question 14 : Etes-vous favorable à la suppression de la prestation S509 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?

**Réponse FNCCR :**

Etant désormais sans objet, la FNCCR est favorable à cette suppression.

Question 15 : Etes-vous favorable à la suppression des prestations S707 et S708 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?

**Réponse FNCCR :**

Du fait du remplacement des profils statiques par des profils dynamiques, la FNCCR est favorable à cette suppression.